



VILLE DE MAROMME
Extrait des Registres des
Délibérations
du Conseil Municipal

Délibération n° 2
Séance du 07 avril 2026

Date de convocation : 26/03/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de MAROMME, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Canopée, Salle Taïga, sous la présidence de M. LAMIRAY David, Maire,

Sont présents : M. LAMIRAY David, Maire, Mme MASURIER Marie-Claude, M. HARDY Didier, Mme M'BODJ VOISIN Aissatou, Mme POULAIN Christelle, M. FERNANDES Quentin, Mme BREHAM Isabelle, M. ROBAT Christophe, Mme TCHILATCHAVA Alexandra, Maires-adjoints, M. PATIN Cédric, Mme AÑO Alex, M. FLIPO Nicolas, Mme SARTA Angéla, M. SOUMARÉ Oumar, Conseillers municipaux délégués, Mme LEPRINCE Marie-Chantal, M. FLAHAUT Alain, Mme DEVAURE Magali, M. SIMONIN Didier, Mme DUPUIS Karine, M. BOUHMAR Toufir, Mme CHABANE Hakima, M. LANCHON BREUIL Aurélien, M. CHAPLET Benjamin, Mme ANDRE Fanny, Mme DEMEULLE Jennifer, M. D'ALMEIDA Horacio, Mme FERAY Kimbeurlee, M. KAÇAR Dilaver, M. AÑO Julio, conseillers municipaux.

Ont remis pouvoir : M. M. AÑO Marc à Mme MASURIER Marie-Claude, Mme ADAM Stéphanie à Mme POULAIN Christelle, Mme PION Estelle à Mme DUPUIS Karine.

Absent excusé : M. LARDANS Thierry.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Mme MASURIER Marie-Claude, maire-adjointe, remplit les fonctions de secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'application Télérecours est accessible par le site internet www.telerecours.fr

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

- Vu le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Vu les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DELEGUE à M. le Maire, conformément à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions ci-après :

Article 1 : Le maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Procéder, dans la limite des crédits ouverts correspondants (compte 1641) en recettes d'investissement en nomenclature comptable M57) au budget primitif de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La délégation consentie prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les actions contentieuses :

- Saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des **juridictions de l'ordre administratif**, y compris juridictions spécialisées, tant en

première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble **des juridictions de l'ordre judiciaire**, qu'il s'agisse de juridictions civiles, ou pénales ou de toute autres juridictions spécialisées, tant en 1^{ère} instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €,

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (2 000 000 € par année civile),

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limitation ni règles particulières limitant ce principe autres que celles appliquées par les organismes financeurs eux-mêmes.

19° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Suivent les signatures pour extrait conforme
Fait et délibéré à Maromme, le 07 avril 2026**

Le secrétaire de séance,